

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1843.

### Rapport de la Commission chargée de l'examen du Projet de Loi prorogeant la loi du 30 juin 1842 concernant la réduction des péages sur les canaux et rivières de l'État.

MESSIEURS,

Par la loi du 30 juin 1842 le Gouvernement fut autorisé à réduire les péages des canaux et rivières de l'État :

1<sup>o</sup> Sur les productions du sol ou de l'industrie du pays qui sont exportées.

2<sup>o</sup> Sur les matières premières exotiques servant à l'industrie Nationale.

Cette loi d'essai cessant d'avoir son effet au 31 décembre 1843, le Ministère en a demandé la prorogation.

Par Arrêtés royaux du 30 juin 1842 sur les charbons de terre exportés vers la Hollande, et sur les fontes de fer, les pierres, marbres, chaux et ardoises, il a été fait un premier essai d'une réduction sur les péages. Le terme fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1843, par ces arrêtés, fut prorogé au 1<sup>er</sup> juillet 1843, par celui du 5 décembre 1842 et l'application en fut étendue à d'autres espèces de fers. L'arrêté du 26 mai 1843 a fixé l'époque du 31 décembre 1843, pour la cessation de ces réductions, et l'arrêté royal du 21 juin 1843 a encore étendu ce bénéfice à divers autres produits indigènes.

Quant à la faculté laissée par la loi, sous le n<sup>o</sup> 2, le Ministère n'en a pas fait usage jusqu'ici, il se réserve de le faire plus tard.

L'expérience est venu démontrer, Messieurs, que cette mesure, sans nuire au trésor sous le rapport des produits, a été favorable à l'industrie, il a donc paru urgent de proroger la loi du 30 juin 1842; le Gouvernement avait proposé de fixer l'époque du 31 décembre 1846, mais la section centrale de la Chambre des Représentants, n'ayant pu faire un rapport complet sur cet objet, désirait que la prorogation n'en fût votée que pour six mois; cependant on est tombé d'accord, après discussion, pour conférer pendant un an encore les mêmes pouvoirs discrétionnaires au Gouvernement; ainsi le projet qui nous est soumis porte de proroger jusqu'au 31 décembre 1844, l'effet de la loi du 30 juin 1842. Votre Commission, à l'unanimité, vous en propose l'adoption. Elle croit que l'urgence de voter cette loi est suffisamment démontrée et que les questions qui se rattachent aux mesures déjà prises et à celles que le Ministère prendrait encore, pourront être traitées d'une manière approfondie lorsqu'une nouvelle prorogation sera demandée à la législature.

Le Comte DE RIBAU COURT.

Le Comte DE RENESSE BREIDBACH.

Le Baron J. D'HOOGHVORST.

E. MALOU-VERGAUWEN.

D'HOOP, Rapporteur.